

RÈGLEMENT N° 23-403

Ayant pour objet de modifier les Règlements numéro 19-325 relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE le 15 janvier 2019 a été adopté le Règlement numéro 19-325 ayant trait au traitement des élus municipaux.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit règlement pour actualiser les salaires des élus.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023 et que le projet dudit règlement a été présenté au cours de cette même séance.

ATTENDU QU'un avis public contenant les mentions requises à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) a été dûment publié au moins 21 jours précédant la séance ordinaire du conseil au cours de laquelle le règlement est adopté.

RÉSOLUTION 2022:01:13

À CES CAUSES, il est proposé par XXXXXX, conseillère, appuyé par XXXXXXXX, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro **23-403**, intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 19-325 relatif au traitement des élus municipaux », soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

L'article 9 du Règlement 19-325 est remplacé par le suivant :

« Si l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la province de Québec est supérieur à 3% la rémunération de base sera ajustée en conséquence.

Le calcul s'effectue sur la moyenne des douze (12) mois s'écoulant du 1^{er} octobre au 30 septembre de la dernière année par rapport à la moyenne des douze mois de l'année précédente »

ARTICLE 3

Le présent règlement est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

Philôme La France, maire

**Lisa Houde, directrice-
générale et Greffière-
trésorière**

Avis de motion et dépôt : 4 décembre 2023
Avis public projet de règlement : 5 décembre 2023
Adoption : 22 janvier 2023
Avis de publication : 23 janvier 2023
Certificat de publication : 23 janvier 2023
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023